

DEROGATION A L'ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

LE MAIRE DE NEUILLY-CRIMOLOIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la demande de SNCF RESEAU 12/06/2026 relatif aux travaux de confortement du remblai de Neuilly ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et compte-tenu de la configuration des lieux, l'intervention réalisée par SNCF RESEAU doit pour tout ou partie se dérouler de nuit ;

Considérant que ce chantier déroge par sa nature et ses impératifs aux horaires établis dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARRETE

N° A2026-30-07_79

Article 1 : Compte-tenu des circonstances et en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-242, une dérogation temporaire est accordée à l'entreprise SNCF RESEAU du 31 août au 18 septembre 2026 de 20h00 à 07h00 du lundi au samedi uniquement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire de l'autorisation devra par ailleurs l'afficher sur le chantier.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quetigny
- Dijon Métropole
- A la société SNCF RESEAU.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neuilly-Crimolois le 30 juillet 2027

Le Maire,

Didier RELOT

